

GE_GERICHTE ATA/21/2025 vom 7. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_21_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/21/2025 du 7 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/21/2025 del 7 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Il n'est pas nécessaire que la mandataire du recourant produise une nouvelle procuration de la part de ce dernier, le document produit en première instance établissant les pouvoirs de celle-ci d'agir en son nom dans le cadre de la présente procédure.

E. 2

Le recourant remet en cause le rejet de la réclamation formée contre la taxation d'office partielle.

E. 2.1

Le contribuable doit faire ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte (art. 126 al. 1 LIFD). Il doit ainsi remplir la formule de déclaration d'impôt de manière conforme à la vérité et complète (art. 124 al. 2 LIFD ; art. 26 al. 2 LPFisc) et fournir, sur demande de l'autorité de taxation, des renseignements oraux ou écrits, présenter ses livres comptables, les pièces justificatives et autres attestations ainsi que les pièces concernant ses relations d'affaires (art. 126 al. 1 et 2 LIFD ; art. 31 al. 1 et 2 LPFisc).

E. 2.2

L'autorité de taxation procède à une taxation d'office sur la base d'une appréciation consciencieuse si, malgré sommation, le contribuable n'a pas satisfait à ses obligations de procédure ou si les éléments imposables ne peuvent être déterminés avec toute la précision voulue faute de données suffisantes. Elle se fonde sur tous les indices concluants dont elle a connaissance et peut prendre notamment en considération les coefficients expérimentaux, l'évolution de la fortune et le train de vie du contribuable, l'évolution du bénéfice net, la réalité économique, à l'exclusion des formes juridiques qui servent à éluder l'impôt (art. 130 al. 2 LIFD ; art. 37 al. 1 LPFisc).

E. 2.3

Le contribuable qui a été taxé d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte, sa réclamation devant être motivée et indiquer les éventuels moyens de preuve (art. 132 al. 3 LIFD ; art. 48 al. 2 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 - LHID - RS 642.14 ; art. 39 al. 2 LPFisc). L'obligation de motiver la réclamation contre une taxation

- 7/9 - A/682/2024 d'office est une exigence formelle dont la violation entraîne l'irrecevabilité (ATF 131 II 548 consid. 2.3 ; 123 II 552 consid. 4c ; arrêt du Tribunal

fédéral 2C_509/2015 du 2 février 2016 consid. 6.1). Le contribuable ne peut se limiter à une contestation globale ou à une contestation partielle de positions uniques, qui ne permet pas d'examiner d'emblée si la taxation d'office est manifestement inexacte. Il doit en tout cas être possible de reconnaître ce que le réclamant conteste dans la décision attaquée, par exemple le principe de la taxation d'office ou le montant de l'estimation opérée, ainsi que les arguments pertinents en fait et en droit sur lesquels il s'appuie. Ainsi, le contribuable ne doit pas se contenter de mettre en doute la taxation d'office, mais doit prouver que celle-ci ne correspond pas à la situation réelle. Si la production de la déclaration d'impôt non déposée n'est pas une condition de recevabilité de la réclamation, il appartient toutefois au réclamant de présenter les faits de manière suffisamment détaillée et de mentionner les moyens de preuve y relatifs (arrêts du Tribunal fédéral 2C_372/2016 du 7 juin 2016 consid. 2.2.2 ; 2C_509/2015 précité consid. 6.1 ; 2C_292/2011 précité consid. 3.1).

E. 2.4

Lorsque l'autorité qui doit statuer sur réclamation n'est pas entrée en matière pour des raisons formelles, faute de motivation suffisante, l'autorité de recours doit uniquement examiner si c'est à bon droit que celle-ci a prononcé une décision d'irrecevabilité (ATF 131 II 548 consid. 2.3 ; 123 II 552 consid. 4e ; ATA/1531/2019 du 15 octobre 2019 consid. 3b).

E. 2.5

Les actes ou omissions du mandataire sont directement imputables au mandant, (ATF 107 Ia 168 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_494/2011 du 31 juillet 2012 consid. 3.2 ; 2C_908/2011 du 23 avril 2012 consid. 3.5).

E. 2.6

En l'espèce, l'AFC-GE a dûment sommé le recourant, agissant alors par sa fiduciaire, de produire des documents et explications complémentaires, ce à quoi la mandataire n'a que partiellement donné suite, ce qui a donné lieu à une taxation d'office partielle. Le recourant ne conteste pas que l'AFC-GE était fondée à procéder de la sorte. Il estime cependant qu'ayant été empêché de contester les taxations 2017 dans le délai de 30 jours suivant leur notification, le délai de réclamation devrait être prolongé de 30 jours dès la fin de son empêchement. Or, il ressort du dossier que l'AFC-GE est entrée en matière sur la réclamation formée – en effet tardivement – le 1er février 2023, par la mandataire du contribuable. Il n'y a donc pas lieu d'examiner s'il convenait d'accorder une prolongation du délai pour former réclamation. Au cours de cette procédure de réclamation, la mandataire a exposé que le recourant était détenu à Moscou et difficilement joignable. Invitée par l'AFC-GE à détailler les éléments de la taxation d'office contestés ou, à défaut, de produire toute pièce justifiant de l'incarcération de son client, D_____ a sollicité, le 22 septembre 2023, une prolongation du délai pour fournir la preuve de ladite détention. Cette demande a été accordée le 27 novembre 2023 et le délai prolongé au 22 décembre 2023. La mandataire ne s'est, cependant, pas manifestée dans ce délai.

- 8/9 - A/682/2024 Compte tenu de l'absence de réaction dans le délai imparti, expressément prolongé à la demande de la mandataire du recourant, l'AFC-GE était fondée à retenir que celui-ci n'avait pas suffisamment motivé sa réclamation et, ainsi, à maintenir la taxation d'office partielle. En effet, s'agissant d'une réclamation formée contre une taxation d'office, il appartenait au mandataire du recourant de faire preuve d'une motivation accrue. L'absence même de réponse dans le délai prolongé n'est pas compatible avec une telle exigence. D_____ n'a pas soutenu devant le TAPI ni ne soutient devant la chambre

administrative qu'elle aurait été empêchée de se manifester auprès de l'AFC-GE dans le délai prolongé au 22 décembre 2023, ne serait-ce pour indiquer, pièces à l'appui, que les démarches entreprises pour établir la détention de son client étaient restées infructueuses. Dès lors que la mandataire du recourant s'est abstenue de répondre à l'AFC-GE dans le délai fixé, son inaction est opposable au contribuable. Intervenant auprès de l'AFC-GE en tant que mandataire agissant, selon ses propres indications, « par ordre et pour le compte » du recourant, les actes et omissions de la société sont, en effet, opposables au contribuable. Partant, ce dernier ne peut revenir sur l'omission de sa mandataire. Il ne peut ainsi lui être impartie un nouveau délai pour motiver sa réclamation. Au vu de ce qui précède, le rejet de la réclamation relative à la taxation d'office partielle de l'année fiscale 2017 du recourant ne viole ni la loi ni ne constitue un abus du pouvoir d'appréciation de l'AFC-GE. Mal fondé, le recours sera ainsi rejeté.

E. 3

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 700.- sera mis à la charge du recourant, qui ne peut se voir allouer d'indemnité de procédure (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.